

Commission Juridique

Veille Juridique : Bulletin d'information no 20-01-Août 2020

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration n° 318-20 du 26 Rabii II 1441 (23 décembre 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit

Par cette homologation, la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit, entre en vigueur.

Cette circulaire est prise en application de l'article 99 de la loi n°103-12 qui prévoit que : les établissements de crédit sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib (BAM) les demandes d'approbation relatives aux commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner pour assurer la mission de commissariat aux comptes.

Les demandes d'approbation diffèrent selon qu'il s'agit d'un commissaire au compte exerçant à titre individuel ou en qualité de sociétés d'expert-comptable. Dans le cas où les commissaires aux comptes décident de faire appel à des prestataires externes, ils doivent s'assurer que ces personnes présentent les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé conformément à l'article 102 de la loi n°103-12. En cas de refus d'une demande d'approbation, BAM est tenu de motiver sa décision dans les trente jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis. L'établissement qui révoque un commissaire aux comptes, doit, à son tour, notifier par courrier cette décision, dûment motivée à Bank Al-Maghrib.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes ayant rempli deux mandats consécutifs doivent attendre trois ans avant d'en remplir un troisième.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une société d'experts comptables, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs, peut s'effectuer à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration n° 319-20 du 26 Rabii II 1441 (23 décembre 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit

La présente circulaire dûment homologuée par le présent arrêté précise que les commissaires aux comptes valablement désignés, sont tenus d'évaluer la qualité du système de contrôle interne, ainsi que la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance :

- du risque de crédit ;
- du risque de marché ;
- du risque global de taux d'intérêt et de liquidité ;
- des fraudes, manipulations, erreurs et tous autres événements susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

Les commissaires aux comptes sont tenus également de vérifier la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion, et vérifier que les comptes annuels de l'établissement sont élaborés dans le respect des principes comptables et des méthodes d'évaluation prescrites.

Ils sont tenus d'apprécier la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement à l'effet notamment d'identifier les moins-values latentes et les dépréciations et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture.

Les commissaires aux comptes transmettent à Bank Al-Maghrib, au plus tard 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport sur les états de synthèse individuels, le rapport spécial sur les conventions réglementées, et le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états de synthèse consolidés et le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel la mission du commissaire aux comptes est effectuée, pour ce qui est du rapport détaillé, les documents suivants :

- « le rapport sur les états de synthèse prévu par les dispositions de la loi n°78-12 relative aux sociétés anonymes ainsi que, le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états financiers consolidés ;
- le rapport spécial sur les conventions réglementées prévu par les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Un rapport détaillé dans lequel sont consignées :
- leurs appréciations concernant le respect des mesures prises en application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 103-12 susvisée ;
- leurs appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques qu'il encourt ;

- les insuffisances significatives constatées au niveau de l'organisation générale du contrôle interne et du système de traitement de l'information ;
- les observations et anomalies relevées dans le cadre de la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes ;
- toutes autres observations et anomalies significatives relevées au cours de leurs investigations ».

Code des assurances

BO n° 6888 (Version française) (Publié le 8 juin 2020)

Décret n° 2-20-323 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) pris pour l'application des dispositions des articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Guide d'utilisation du dépôt en ligne des états de synthèse publié par le Ministère de la Justice du Royaume du Maroc

Le Ministère de la Justice veille à la mise en œuvre de plusieurs plans stratégiques de la réforme de la justice, surtout en ce qui concerne les volets liés à l'amélioration de l'efficacité de l'administration judiciaire, le développement des capacités institutionnelles du système judiciaire, ainsi que la modernisation du service judiciaire.

Dans ce cadre le ministère a mis en place un portail pour le dépôt des états de synthèse sous format numérisé sans avoir à se déplacer auprès du tribunal. Les entreprises et professionnels qui souhaitent adhérer au service doivent créer un compte et renseigner un dossier d'adhésion disponible via le portail, afin d'activer le compte une copie de la demande doit être déposée auprès du tribunal dont elles dépendent. Enfin le greffe du tribunal opère au contrôle juridique des documents et délivre après l'approbation et le paiement des taxes un récépissé électronique confirmant l'accomplissement de l'opération de dépôt.

Synthèse du BO français n° 6880 paru le 20 mai 2020

Dahir n° 1-19-114 du 7 Hijja 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 31-18 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

Cette nouvelle loi propose des mesures préventives législatives et réglementaires, en régulant l'opération d'inscription du contrat de procuration relatif au transfert de la propriété. De même, la loi régit la création, le transfert, la modification ou la radiation d'autres droits dans le registre des procurations liées aux droits réels.

Il s'agit également de la définition de l'effet juridique lié à cette opération, à la mise en place d'un registre des procurations relatif aux droits, la création d'un registre des sociétés civiles immobilières et l'obligation du transfert immédiat de l'immatriculation des sociétés civiles inscrites dans le registre du commerce vers le registre des sociétés civiles immobilières.

La loi permet aux parties, chargées de l'inscription dans les conservations foncières, d'obtenir une référence juridique claire, régulant de manière minutieuse les pouvoirs et les compétences du représentant légal des entreprises civiles quand il gère leurs fonds fonciers.

En effet, aux termes de l'article 889-02 de la loi, il est créé un Registre National Electronique des Mandats. La publication de tous les mandats inscrits aux Registres des Mandats portant sur des droits réels, tenus par les greffes des tribunaux de première instance s'effectue dans ledit registre. Le traitement des données relatives aux mandats susmentionnés est assuré dans ledit registre par leur collecte, leur conservation et leur sécurisation et ce, en conformité avec les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir n° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application.

Ainsi, l'article 987 dispose que : la société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale.

Le D.O.C est également complété par les articles 987-1, 987-2 et 987-3.

L'article 987-1 dispose que : lorsque la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi. Dans ce cas et sous peine de nullité, le contrat doit comporter les mentions suivantes :

- 1- le prénom, le nom et l'adresse de chaque associé ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité ou, de la carte de séjour pour les étrangers résidant au Maroc ou du passeport pour les étrangers non résidant au Maroc. Et s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, sa forme, son siège social et du nom, prénom et adresse de son représentant légal ;
- 2- la dénomination sociale ;
- 3- l'objet de la société ;
- 4- l'adresse du siège social ;
- 5- le montant du capital social ;
- 6- la part de chaque associé ;

- 7- la durée de la société ;
- 8- les noms et prénoms de l'associé ou associés autorisés à assurer la direction et la gestion de la société et à signer en son nom ;
- 9- les noms et prénoms des tiers autorisés à assurer la direction et la gestion de la société et à signer en son nom, ainsi que le numéro de leurs cartes nationales d'identité, des cartes de séjour pour les étrangers résidant au Maroc ou des passeports pour les étrangers non résidants au Maroc ;
- 10- la date de conclusion du contrat de la société.

Le contrat doit être signé par tous les associés et les signatures doivent être légalisées auprès des autorités compétentes, sauf si le contrat a été établi par un notaire ou un aadoul.

La société est dirigée par une ou plusieurs personnes physiques.

Pour l'article 987-2, il propose de faire jouir les sociétés civiles immobilières de la personnalité morale et ce, dans un objectif de rendre son immatriculation au registre de commerce.

L'immatriculation de ce type de sociétés au registre de commerce ne conférera pas le caractère commercial aux sociétés civiles. Ces sociétés sont dans l'obligation de modifier leurs formes juridiques pour l'une des formes commerciales régies par la loi n° 17-95 ou la loi n° 5-96.

L'article 987-3 rappelle aux sociétés civiles, qui exercent à titre habituel ou professionnel des actes de commerce, qu'elles doivent procéder à la transformation de la forme juridique de leurs sociétés à l'une des sociétés commerciales.

Pour cela, le chef du greffe du tribunal de première instance compétent adresse, de sa propre initiative ou sur avis émanant du conservateur de la propriété foncière, du représentant de la direction des impôts ou de la Trésorerie générale du Royaume, une mise en demeure par écrit, au représentant légal de la société en vue de procéder à la transformation de sa forme juridique et ce, dans un délai d'une année, à partir de la date de notification de ladite mise en demeure.

Le président du tribunal statue sur les litiges portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Si la société ne procède pas au changement de sa forme, le tribunal prononce un jugement de dissolution de la société dans un délai de trois mois, sur la demande du chef du greffe ou la requête de l'un des associés et désigne un liquidateur. Les

procédures de liquidation prévues à la première section du chapitre troisième du titre septième du livre deuxième du présent Dahir s'appliquent à cet effet.

Notons enfin que la loi n° 31-18 modifie l'appellation du Registre du Commerce (RC) par le Registre du Commerce et des Sociétés Civile Immobilières (R.C.S.).

Décret n° 2-20-68 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) modifiant le décret n° 2-93-521 du 11 Rabii I 1414 (30 août 1993), pris pour l'application de la loi n° 15-89, réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des Experts Comptables.

Le présent décret a abrogé et remplacé les dispositions de l'article 5 du décret susvisé no 2-93-521, fixant le ressort et le siège des conseils régionaux.

Lancement du site Web du Registre National Electronique des Sûretés Mobilières (www.rnesm.justice.gov.ma)

A travers la loi n°21-18 relative aux sûretés mobilières, le législateur marocain a mis en place un Registre National Electronique des Sûretés Mobilières (RNESM) ayant pour but de centraliser les données relatives aux biens nantis.

Il permet également de faciliter l'information des tiers et notamment des créanciers potentiels sur les droits de préférence grevant un bien mobilier.

Le nouveau statut juridique a instauré pour la première fois au Maroc, un régime unique d'inscription des nantissements (inscription de la sûreté à tout moment, sans limite de durée, une seule inscription par sûreté mobilière etc...).

Les modalités de publicité des sûretés mobilières, leurs opérations, les inscriptions faites sur le bien sur le registre national électronique, ainsi que les moyens de consulter ce registre ont été fixées par le décret n°2-19-327 du 21 novembre 2019 pris pour l'application de la loi n°21-18 relative aux sûretés mobilières.

=====

Le 03 août 2020

Aziz BIDAHA
Président de la Commission
Juridique du Conseil National